

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 972 portant désignation d'une commission chargée d'établir la concordance des résultats du compte définitif des recettes et des dépenses du service local, de l'exercice 1949 avec les écritures du trésorier-payeur.

n° 972

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1950

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1950

Date du numéro
30 septembre 1950

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 314 à 320 et 400: Vu l'arrêté n° 1301 du 31 décembre 1948 rendant exécutoire le budget du service local pour l'exercice 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Une commission constituée comme suit est chargée de la vérification des résultats du compte définitif des recettes et des dépenses du service local pour l'exercice 1949, et de sa mise en concordance avec les écritures du trésorier-payeur: — le chef du service, judiciaire, président; — le directeur de la Banque de l'Indochine, membre; — le président, de la Chambre de commerce, membre. Cette commission se réunira avant le 7 octobre 1950, sur convocation de son président, et dressera un procès-verbal des résultats constatés Art. 2.— Le chef du service judiciaire le chef du service des finances et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout, où besoin sera.

Le Gouverneur, N. SADOUL.